

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 01/327

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dominique LE TAILLANTER, vice-président,
chargée de la présidence du Tribunal du Travail,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corinne LEROUX, greffier

Ordonnance de référé du 4 Janvier 2002

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR

X, né à Lannion (COTE d'ARMOR), de nationalité française, demeurant à NOUMEA,
élisant domicile en l'étude de Maître TEHIO sise à NOUMEA,

comparant par la SELARL TEHIO, avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

La NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par Monsieur le Président du
Gouvernement, demeurant au siège du gouvernement, Nouméa,

comparante par Mademoiselle Stéphanie PAPIN, rédacteur contractuel, suivant pouvoir
de Monsieur le Président du Gouvernement en date du 21 novembre 2001,

d'autre part,

DÉBATS à l'audience publique du 21 Décembre 2001

ORDONNANCE contradictoire, prononcé à l'audience-publique du 4 janvier 2002 et
signée par le président et le greffier ;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le 14 novembre X a assigné en référé la NOUVELLE-CALEDONIE aux fins d'obtenir
sa condamnation à lui payer la somme de 1.224.423 francs CFP au titre des heures

supplémentaires effectuées de juillet 2000 à octobre 2001, outre celle de 120.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose que par décision du 13 avril 2001, confirmée sur ce point par la Cour d'Appel le 31 octobre 2001, le Tribunal du Travail de céans a considéré qu'il effectuait 11 heures supplémentaires par semaine.

Or, si cette décision a été exécutée pour la période antérieure à la requête, les heures supplémentaires qu'il continue d'effectuer depuis ne lui ont pas été réglées, alors qu'il n'est justifié d'aucune modification dans ses horaires.

Il conteste le décompte réalisé unilatéralement par l'employeur qui n'a toujours pas défini, comme il le réclame, ses conditions de travail et ses horaires.

La NOUVELLE-CALEDONIE reconnaît devoir au titre des heures supplémentaires la somme de 361.821 francs CFP, telle qu'elle résulte de l'état de ces heures établi par la DITTT, le surplus est injustifié, X n'ayant jamais, malgré les demandes, rempli l'état de ses heures supplémentaires, documents nécessaires à toute procédure de mise en paiement.

Si la décision du Tribunal a constaté une situation pour une période passée, elle ne saurait avoir valeur de preuve pour l'avenir.

DISCUSSION

Il résulte de la décision du Tribunal en date du 13 avril 2001, confirmée sur ce point par la Cour d'Appel le 31 octobre 2001, que X travaille effectivement 10 heures par jour, soit 11 heures supplémentaires par semaine ;

Il y est noté par ailleurs, que malgré plusieurs réclamations du demandeur, il n'a jamais été établi de planning de travail le concernant, situation qui semble inchangée à ce jour, ainsi que cela résulte de la lettre du 5 décembre 2001 adressée par l'employeur au salarié ;

La NOUVELLE-CALEDONIE ne justifie nullement que les conditions de travail de X, telles que constatées par le Tribunal, auraient été modifiées depuis le dépôt de sa requête ;

Dans ces conditions, l'état des heures supplémentaires établi unilatéralement par l'employeur, sur des bases parfaitement indéterminées ne saurait apporter la preuve de la réduction des horaires du demandeur ;

Sa demande apparaît incontestablement bien fondée au vu des décisions de justice précitées et de son décompte. Il y sera fait droit ;

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 50.000 francs CFP lui sera allouée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Nous Juge des Référés,

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort;

CONDAMNONS la NOUVELLE-CALEDONIE à payer à X la somme de UN MILLION DEUX CENT-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-TROIS (1.224.423) FRANCS CFP au titre des heures supplémentaires effectuées de juillet 2000 à octobre 2001, outre celle de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles;

LA CONDAMNONS aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT